



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 21 décembre 2012 : L'honorable Jean-Paul Braun, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de Mme Renée Lescop et de Me Claudine Ouellet, assessseures, a récemment rendu une décision concluant que **M. Jan Wojcik**, le défendeur, a porté atteinte de manière discriminatoire au droit de **M. William de Gaston** à la sauvegarde de sa dignité, le tout contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Le 1^{er} juillet 2009, M. de Gaston, un homme d'origine africaine, loue une chambre chez M. Jhijie Chua qui a un appartement dans un multiplex appartenant à M. Wojcik. Après trois semaines de cohabitation, le climat à l'appartement se détériore, notamment en raison des horaires incompatibles des colocataires. Dans la semaine du 8 août 2009, M. Chua fait savoir à M. de Gaston qu'il aimerait qu'il quitte l'appartement, ce à quoi il acquiesce, sans qu'une date de départ ne soit fixée. À la fin du mois d'août, M. de Gaston et M. Chua s'accusent mutuellement d'harcèlement. Pour régler le conflit, M. Wojcik agit comme médiateur. Lors de cette séance qui a eu lieu au début du mois de septembre 2009, M. Wojcik dit à M. de Gaston que « Fifty years ago, Africans were sleeping in trees », lui répétant à plusieurs reprises que son colocataire lui demande de quitter l'appartement. M. Wojcik témoigne à l'effet que ses propos ne visaient pas à offenser M. de Gaston, mais visaient à souligner que les temps ont changé, lui indiquant qu'il devait s'entendre avec M. Chua et, à défaut, qu'il se trouve un autre toit. M. de Gaston témoigne que M. Wojcik, au cours des semaines suivantes, le harcèle, notamment en lui barrant le passage à l'aide d'un marteau, et en le tenant responsable de dommages causés à la porte de l'appartement, ce qui est nié par M. Wojcik. M. de Gaston témoigne aussi avoir été victime d'actes qui sont le fait de M. Chua. M. de Gaston déménage le 14 novembre 2009. M. de Gaston témoigne avoir été profondément traumatisé par les propos de M. Wojcik sur les Africains, ne se sentant plus « comme un citoyen qui avait un droit de cité ». M. de Gaston admet avoir surtout été affecté par les actes posés par son locateur, M. Chua.

Se représentant seul, M. de Gaston allègue avoir été discriminé et harcelé par M. Wojcik, en raison de sa race, de sa couleur et de son origine ethnique ou nationale. Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que seules les paroles prononcées par M. Wojcik au sujet de l'Afrique et des Africains ont été établies par prépondérance de preuve. Le Tribunal est d'avis que ces propos sont le fruit de préjugés interdits par la Charte, soulignant qu'il importe peu que ces préjugés aient été le résultat d'une éducation qui les véhiculait et qu'ils aient été prononcés sans intention de blesser. Le Tribunal conclut donc que M. Wojcik a fait preuve de discrimination et a compromis le droit de M. de Gaston à la sauvegarde de sa dignité. Le Tribunal considère toutefois que la preuve ne permet pas de conclure qu'il y a eu harcèlement discriminatoire. Prenant en considération la contribution minimale de M. Wojcik aux dommages moraux subis par M. de Gaston, le Tribunal condamne le défendeur à lui verser 1 000 \$ de dommages compensatoires, mais n'accorde aucun dommage punitif, car l'atteinte n'était pas intentionnelle.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>